



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Information

Secrétariat général Service des ressources humaines Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales Bureau des concours et des examens professionnels 78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 01 49 55 49 55	Note de service SG/SRH/SDDPRS/2026-275 19/05/2026
--	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 31/12/2027

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : Examen professionnel pour l'accès au corps des attachés d'administration de l'État relevant du ministre chargé de l'agriculture au titre de l'année 2027.

Destinataires d'exécution
DRAAF - DRIAAF - DAAF - DREAL - DEAL - DDT(M) - DD(ETS)PP - SGCD Administration centrale Etablissements d'enseignement technique agricole Etablissements d'enseignement supérieur agricole FranceAgriMer – ASP – INAO – ODEADOM - IFCE – IGN – INRAE – ANSES – INFOMA - CNPF Pour information : CGAAER - IGAPS - Organisations syndicales

Résumé : Un examen professionnel d'accès au corps des attachés d'administration de l'État relevant du ministre chargé de l'agriculture est organisé au titre de l'année 2027. Le nombre de places à pourvoir sera fixé ultérieurement.

Contact pour toutes questions sur cet examen professionnel :
Bureau des concours et des examens professionnels
Suivi par : Héléna DELQUIGNIES
Téléphone : 01.49.55.48.55
Mél : bcep-exapro-aae.sg@agriculture.gouv.fr

Contact pour toutes questions sur la préparation à l'examen :
Bureau de la formation continue et du développement des compétences
Mél : bureauformco.sg@agriculture.gouv.fr

Date d'ouverture des inscriptions : 22 mai 2026
Date limite des inscriptions : 22 juin 2026
Date limite de téléversement des pièces justificatives : 6 juillet 2026
Date limite de téléversement des dossiers de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) : 9 novembre 2026
Date limite d'envoi des certificats médicaux pour les demandes d'aménagement de l'épreuve écrite (pour les candidats en situation de handicap) : le 27 août 2026
Date limite de demande de recours à la visioconférence pour l'épreuve orale (pour les candidats en outre-mer et les candidats dont l'état de santé le justifie) : 16 novembre 2026
Date limite d'envoi des certificats médicaux pour les candidats dont l'état de santé justifie le recours à la visioconférence : 30 novembre 2026

Textes de référence :

Code général de la fonction publique ;

Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État ;

Décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'État, notamment son article 12 ;

Décret n° 2013-876 du 30 septembre 2013 modifié relatif à l'intégration de seize corps ministériels dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'État et à l'ouverture de recrutements réservés dans ce corps ;

Arrêté du 30 septembre 2013 modifié fixant les règles relatives à la nature et à l'organisation générale de l'examen professionnel pour l'accès au corps interministériel des attachés d'administration de l'État ainsi qu'à la composition et au fonctionnement des jurys ;

Arrêté du 8 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique ;

Arrêté du 13 mai 2026 autorisant au titre de l'année 2027 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps des attachés d'administration de l'État relevant du ministre chargé de l'agriculture.

Un examen professionnel est organisé au titre de l'année 2027 pour l'accès au corps des attachés d'administration de l'État relevant du ministre chargé de l'agriculture.

Le nombre de places offertes à cet examen professionnel sera fixé ultérieurement.

1. CALENDRIER

La période d'ouverture des inscriptions est fixée **du 22 mai au 22 juin 2026** à minuit (heure de Paris) sur le site Internet <https://concours.agriculture.gouv.fr/>.

La date limite de téléversement des pièces justificatives dans l'espace candidat est fixée au **6 juillet 2026** à minuit (heure de Paris).

L'épreuve écrite aura lieu **le 17 septembre 2026** dans les centres suivants : Ajaccio, Amiens, Basse-Terre, Bordeaux, Cachan, Cayenne, Dijon, Fort-de-France, Lyon, Mamoudzou, Montpellier, Nouméa, Papeete, Rennes, Saint-Denis de la Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, Toulouse, Uvéea.

Les coordonnées des centres permanents d'examens et de concours (CEPEC) sont disponibles en annexe.

Les résultats d'admissibilité seront publiés **à partir du 12 octobre 2026** sur le site <https://concours.agriculture.gouv.fr/>, rubrique « résultats des concours et examens ».

La date limite de téléversement du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) pour les candidats admissibles est fixée au **9 novembre 2026**, dernier délai.

La date limite de demande de recours à la visioconférence pour l'épreuve orale d'admission pour les candidats en outre-mer et les candidats dont l'état de santé le justifie est fixée au **16 novembre 2026**.

La date limite d'envoi des certificats médicaux pour les candidats dont l'état de santé justifie le recours à la visioconférence est fixée au **30 novembre 2026**.

L'épreuve orale pour les candidats déclarés admissibles aura lieu **à Paris à partir du 14 décembre 2026**.

Les résultats d'admission seront publiés **à partir du 21 décembre 2026** sur le site <https://concours.agriculture.gouv.fr/>, rubrique « résultats des concours et examens »

Aucune dérogation ne sera accordée aux dates précitées.

2. CONDITIONS D'ACCÈS

Cet examen professionnel est ouvert aux membres du corps des secrétaires administratifs relevant du ministre chargé de l'agriculture régi par le décret n° 2012-569 du 24 avril 2012, ayant le ministre chargé de l'agriculture pour autorité de rattachement au sens de l'article 3 de ce même décret.

Les intéressés doivent justifier au **1^{er} janvier 2027** d'au moins six années de services publics dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie B ou de niveau équivalent.

Aucune dérogation ne sera accordée aux conditions indiquées ci-dessus.

Les agents des services du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence pour se présenter aux épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel, d'une durée égale à la durée des épreuves augmentée de la durée de trajet. Cette autorisation d'absence est accordée de droit pour un concours ou examen professionnel par an, puis au-delà, à la discrétion du supérieur hiérarchique de l'agent.

3. MODALITÉS DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

L'arrêté du 30 septembre 2013 cité en référence fixe les modalités d'organisation et la nature des épreuves de cet examen professionnel.

Il comporte une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission obligatoires.

A - Épreuve écrite d'admissibilité :

L'épreuve écrite d'admissibilité consiste, à partir d'un dossier documentaire de vingt-cinq pages maximum, en la rédaction d'une note ou en la résolution d'un cas pratique. Cette épreuve, qui met le candidat en situation professionnelle, est destinée à apprécier sa capacité de compréhension d'un problème, ses qualités d'analyse, de rédaction et son aptitude à proposer des solutions démontrant son savoir-faire professionnel (durée : 4 heures, coefficient 2).

L'épreuve écrite est notée de 0 à 20. À l'issue de l'épreuve d'admissibilité, le jury établit par ordre alphabétique la liste des candidats autorisés à prendre part à l'épreuve orale d'admission. Nul ne peut être déclaré admissible s'il n'a obtenu à l'épreuve écrite une note, fixée par le jury, qui ne peut être inférieure à 8 sur 20.

B - Épreuve orale d'admission :

L'épreuve orale d'admission consiste en un entretien avec le jury visant à apprécier les aptitudes du candidat, sa motivation, sa capacité à se situer dans un environnement professionnel et à s'adapter aux fonctions qui peuvent être confiées aux fonctionnaires du corps interministériel des attachés d'administration de l'État et à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle.

Pour conduire cet entretien qui a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle, d'une durée de dix minutes au plus, le jury dispose du dossier constitué par le candidat en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. Au cours de cet entretien, le jury peut, le cas échéant, demander au candidat son avis sur un cas pratique issu de la vie administrative courante afin de vérifier son sens de l'organisation et de l'anticipation ainsi que son aptitude à animer une équipe (durée : 25 minutes, coefficient : 3).

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à la notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

Le dossier est transmis aux membres du jury par le service organisateur de l'examen professionnel en vue de l'épreuve orale d'admission.

L'épreuve orale est notée de 0 à 20. À l'issue de l'épreuve orale d'admission, le jury établit par ordre de mérite la liste des candidats ayant satisfait à l'examen professionnel. Seuls peuvent être inscrits sur cette liste les candidats qui ont obtenu une note, fixée par le jury, qui ne peut être inférieure à 10 sur 20.

En cas d'égalité en nombre de points entre plusieurs candidats, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à l'épreuve orale d'admission.

4. COMPOSITION DU JURY

La composition du jury est fixée, pour chaque session d'examen, par arrêté du ministre.

Le jury, nommé par arrêté du ministre, est présidé par un fonctionnaire issu d'un corps recruté par la voie de l'Institut national du service public et comprend des fonctionnaires de catégorie A ou de même niveau du ministère détenant un grade au moins équivalent à celui d'attaché principal d'administration. Peuvent être nommés des magistrats ainsi que des militaires détenant un grade au moins équivalent et un indice terminal au moins égal à celui des fonctionnaires appartenant aux corps et grades mentionnés ci-dessus.

Peuvent également être nommés membres du jury :

- des fonctionnaires de catégorie A d'une administration autre que celle du ministère détenant un grade au moins équivalent à celui des fonctionnaires appartenant au premier grade du corps interministériel des attachés ;
- des membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

L'arrêté nommant le jury désigne le membre du jury remplaçant le président dans le cas où celui-ci se trouverait dans l'impossibilité d'assurer sa fonction.

Pour l'épreuve d'admission, le jury peut se constituer en groupes d'examineurs.

En cas de partage égal des voix à l'épreuve d'admission, celle du président est prépondérante.

5. DOSSIER DE CANDIDATURE

Les candidats s'inscriront sur le site Internet <https://concours.agriculture.gouv.fr> du 22 mai au 22 juin 2026 à minuit (heure de Paris).

La date limite de téléversement des pièces justificatives est fixée au : 6 juillet 2026 à minuit (heure de Paris).

L'attestation de position administrative sera obligatoirement complétée et signée par le responsable de la gestion du personnel de proximité dont relève le candidat. Le modèle de cette attestation est disponible sur le site Internet <https://concours.agriculture.gouv.fr/>, rubrique « inscription aux concours et examens et téléchargement de la documentation d'inscription », espace documentation.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par voie électronique, les candidats pourront obtenir un dossier d'inscription sur demande écrite, en recommandé simple, au :

Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire
Secrétariat général – Service des ressources humaines
SDDPRS – Bureau des concours et des examens professionnels
78, rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP

La date limite de retour des dossiers papier d'inscription est fixée au **22 juin 2026** (le cachet de La Poste faisant foi). Ils devront être renvoyés obligatoirement par voie postale et en recommandé simple à l'adresse mentionnée ci-dessus.

La date limite de retour des pièces justificatives est fixée au **6 juillet 2026**, dernier délai, selon les mêmes modalités.

Aucun dossier posté hors délai ne sera pris en compte.

Les candidats devront donc veiller à demander leur dossier d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier.

Les candidats déclarés admissibles téléverseront le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP), sous format PDF d'un seul tenant **de moins de 5 MO**, sous le nommage NOM-PRENOM, dans leur espace candidat, par Internet sur le site : <https://concours.agriculture.gouv.fr/>. La date limite de téléversement de ces dossiers est fixée au **9 novembre 2026**, dernier délai.

Le modèle du dossier de RAEP et son guide d'aide au remplissage sont téléchargeables sur le même site Internet dans la rubrique « inscriptions aux concours et examens et téléchargement de la documentation d'inscription ».

Les candidats sont invités à consulter régulièrement leur espace candidat sur le site Internet <https://concours.agriculture.gouv.fr/> afin de suivre l'avancement de leur dossier (statut d'inscription, convocations, notifications de résultats).

6. PRÉPARATION AUX EXAMENS PROFESSIONNELS

Les facilités de service pour la préparation à cet examen sont précisées dans le décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État ; et dans la note de service SG/SRH/SDDPRS/2018-451 du 14 juin 2018 relatif au compte personnel de formation, chapitre 2.

L'article L. 121-2 du code général de la fonction publique prévoit que tous les agents publics doivent impérativement suivre une formation à la laïcité. Dans le cadre de la préparation à ce concours, les candidats sont donc invités à s'inscrire au module de formation en ligne et en distanciel intitulé « **Les fondamentaux de la laïcité** » disponible en autoformation sur la plateforme **MENTOR**. Ce module est accessible via ce lien : <https://mentor.gouv.fr/catalog/369>.

Pour se préparer à la constitution du dossier de RAEP, un module de formation en ligne et en distanciel intitulé « **Elaboration d'un dossier de RAEP** » est proposé en autoformation sur la plateforme **MENTOR** : mentor.gouv.fr.

Vous ne connaissez pas encore MENTOR et vous ne savez pas comment cela fonctionne ? [On vous guide](#)
La création d'un compte **MENTOR** permet l'accès à l'ensemble des formations proposées sur la plateforme.

Une attention particulière doit être portée sur la qualité de l'expression, la maîtrise de l'orthographe, de la syntaxe et la nécessité de relire ses écrits (en s'aidant des correcteurs orthographiques).

En complément, des formations de préparation à l'épreuve écrite d'admissibilité, à la rédaction du dossier de RAEP et à l'épreuve orale d'admission sont proposées au niveau régional.

Les informations sur les préparations à l'examen professionnel proposées par les délégations régionales figurent sur le site internet de la formation continue <https://www.formco.agriculture.gouv.fr> et pour celles proposées en interministériel, sur le site internet <http://safire.fonction-publique.gouv.fr>.

Les agents qui souhaitent bénéficier de ces formations doivent s'adresser, en premier lieu, au responsable local de formation de leur structure (RLF).

Ils peuvent également prendre contact avec :

- **la délégation régionale à la formation continue (DRFC)** au sein des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou des directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) ;
- **la délégation d'administration centrale à la formation continue (DACFC)** pour les agents d'administration centrale.

Les coordonnées des DRFC figurent sur le site internet de la formation continue <https://formco.agriculture.gouv.fr/trouver-ma-formation/les-formations-proches-de-chez-moi>.

Les candidats en situation de handicap souhaitant bénéficier d'une adaptation de la formation sont invités à se signaler à l'organisateur lors de l'inscription afin d'étudier et de faciliter sa mise en œuvre.

Les agents de l'enseignement supérieur agricole et des établissements sous tutelle du ministère chargé de l'agriculture (FAM, ASP, etc.) doivent s'adresser à leur établissement qui est chargé d'organiser les formations correspondantes.

Les agents de l'enseignement supérieur agricole et des établissements sous tutelle du ministère chargé de l'agriculture (FAM, ASP, etc.) doivent s'adresser à leur établissement qui est chargé d'organiser les formations correspondantes. Ils peuvent également bénéficier des sessions de formation proposées en région (ou inter-régions) et en administration centrale dans la limite des places disponibles.

Les frais de déplacement sont pris en charge par les structures des agents qui devront leur accorder toutes facilités à cet égard.

Pour mieux appréhender les attentes du jury à cette épreuve et optimiser la préparation de cet examen, il est conseillé de se référer aux attendus du jury de la session précédente. Le jury est particulièrement attentif à la bonne prise en compte de ses recommandations. Ces éléments se trouvent sur le site internet des concours et examens professionnels du ministère chargé de l'agriculture : <http://concours.agriculture.gouv.fr/>

IMPORTANT : en aucun cas l'inscription à une formation de préparation ne tient lieu d'inscription à ces concours.

7. DEMANDE D'AMÉNAGEMENT D'ÉPREUVE

Conformément aux articles R. 352-1, R. 352-2 et R. 352-3 du code général de la fonction publique, les candidats en situation de handicap qui demandent un aménagement des épreuves doivent fournir un certificat médical établi par un médecin agréé par l'administration. Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le certificat médical doit être téléversé par le candidat dans son espace candidat sur le site : <https://concours.agriculture.gouv.fr/> dès l'inscription et au plus tard 3 semaines avant le déroulement des épreuves, soit **le 27 août 2026**, conformément à l'article R. 352-4 du code général de la fonction publique.

8. CONDITIONS DE RECOURS À LA VISIOCONFÉRENCE

Tout candidat résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie) ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de

grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, bénéficie, à sa demande, du recours à la visioconférence pour passer l'épreuve orale dans les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 2024 cité en référence.

L'arrêté d'ouverture cité en référence a ouvert cette possibilité pour le présent examen professionnel.

La demande écrite des personnes concernées qui souhaitent avoir recours à la visioconférence doit être adressée au bureau des concours et des examens professionnels au plus tard **le 16 novembre 2026** :

1° Soit par voie électronique, à l'adresse suivante : bcep-exapro-aae.sg@agriculture.gouv.fr;

2° Soit par voie postale, à l'adresse suivante : Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire - SG/SRH/SDDPRS - Bureau des concours et des examens professionnels - 78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP.

Par ailleurs, les candidats en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, ayant demandé à bénéficier du recours à la visioconférence, devront produire à la même adresse, dans les meilleurs délais et au plus tard 15 jours avant le début des épreuves orales, soit **le 30 novembre 2026**, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence.

9. EN CAS DE RÉUSSITE À CET EXAMEN PROFESSIONNEL

La nomination dans le corps des attachés d'administration devient effective au moment où l'agent déclaré admis opère une mobilité structurelle ou fonctionnelle conformément à la note de service SG/SRH/SDCAR/2024-351 du 25 juin 2024 d'orientation sur les parcours professionnels des corps de catégorie A du ministère chargé de l'agriculture.

Dans le cadre du plan managérial du ministère chargé de l'agriculture, les lauréats devront suivre une formation obligatoire de 5 jours mise en place par l'INFOMA (note de service à venir).

10. CONTRÔLE DE LA RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

L'article L325-37 du code général de la fonction publique autorise l'administration à vérifier que les conditions requises pour concourir sont remplies, y compris après les épreuves et jusqu'à la nomination des lauréats.

Le fait d'être convoqué aux épreuves, voire de figurer sur la liste d'admission ne confère juridiquement aucun droit à nomination si, après vérification, il s'avère que les conditions de candidature requises n'étaient pas réunies.

11. REGLEMENT DES SÉLECTIONS

Les candidats sont invités à prendre connaissance du règlement des sélections publié au bulletin officiel du ministère dans la note de service SG/SRH/SDDPRS/2023-60 du 02 mai 2023 dont les dispositions sont applicables au présent examen. Ils y trouveront des informations et recommandations à même de faciliter leur inscription à cet examen professionnel et leur participation aux épreuves.

Les candidats en fonction au ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire devront informer leur supérieur hiérarchique de leur participation à cet examen professionnel.

Les directeurs et chefs de service sont invités à assurer la plus large diffusion de la présente note de service auprès des personnels placés sous leur autorité et susceptibles d'être intéressés par cet examen professionnel.

Le chef du bureau des concours
et des examens professionnels

Morgan LHOMER

CENTRES D'ÉPREUVES ÉCRITES

L'organisation matérielle des épreuves écrites est confiée aux centres permanents d'examens et de concours (CEPEC) qui ont défini les lieux de déroulement de ces épreuves.

CEPEC	Centre d'épreuve	Personnes à contacter	Coordonnées
AMIENS DRAAF DE HAUTS-DE-France	AMIENS	Sylvie Anne RÉMY	03 22 33 55 49
			sylvie-anne.remy@agriculture.gouv.fr
		Sonia LESAGE	03 22 33 55 39
			sonia.lesage@agriculture.gouv.fr
BORDEAUX DRAAF Nouvelle-Aquitaine	BORDEAUX	Nathalie LAUTARD	05 56 00 42 51
			cepec.draaf-nouvelle-aquitaine@agriculture.gouv.fr
		Colette PRATDESSUS	05 56 00 43 71
			cepec.draaf-nouvelle-aquitaine@agriculture.gouv.fr
CACHAN DRAAF ILE DE France	CACHAN	Olga LETEINTURIE	01 82 52 46 47
			cepec.draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr
		Anne RICHARD	01 82 52 45 34
			cepec.draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr
DIJON DRAAF BOURGOGNE FRANCHE COMTE	DIJON	Anne-Caroline BAZEROLLE	03 39 59 40 54
			anne-caroline.bazerolle@agriculture.gouv.fr
		Marie-Anne BEUCHILLOT	03 39 59 40 50
			marie-anne.beuchillot@agriculture.gouv.fr
LYON DRAAF AUVERGNE-RHONE	LYON	Yasmina MELLAH	04.78.63.13.59
			yasmina.mellah@agriculture.gouv.fr
RENNES DRAAF DE BRETAGNE	RENNES	Catherine KIENTZ	02 99 28 22 10
			catherine.kientz@agriculture.gouv.fr
		Laurence GUICHARD	02 99 28 22 85
			laurence.guichard@agriculture.gouv.fr
TOULOUSE DRAAF OCCITANIE	TOULOUSE MONTPELLIER CORSE	Anne GARZINO	05 61 10 62 48
		Aurélien GRANGER	cepec.toulouse.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr